15/02/2024 16:04 RTD Civ. | Dalloz

RTD Civ.

RTD Civ. 1999 p.410

Causes d'exonération de la responsabilité parentale : les ambiguïtés et l'inconsistance de la force majeure

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Depuis l'important arrêt *Bertrand* du 19 février 1997 (RTD civ. 1997.668), seules la force majeure et la faute de la victime peuvent exonérer les père et mère de la responsabilité que fait peser sur eux l'article 1384, alinéa 4, du code civil. Si l'exonération pour faute de la victime ne suscite pas de difficulté particulière, il n'en va pas de même pour celle que permet la force majeure. La plupart des commentateurs se sont interrogés sur le rôle qu'elle pouvait jouer et la façon dont on devait l'apprécier (V., en particulier, C. Caron, La force majeure : Talon d'Achille de la responsabilité des père et mère, Gaz. Pal. 9 sept. 1998). Trop peu de décisions ont été rendues à ce jour pour qu'il soit possible de connaître exactement la portée que la jurisprudence attribuera à l'exonération pour force majeure, mais il y a tout lieu de penser qu'elle sera des plus réduites. En témoigne un récent arrêt de la *deuxième chambre civile de la Cour de cassation* (2 déc. 1998, *Société Aube cristal c/ Béatrice Dussaussois et autre*, Bull. civ. II, n° 292 ; Resp. civ. et assur. 1999.comm.35).

Alors qu'elle accompagnait sa mère dans un magasin, une adolescente âgée de 14 ans glissa dans une allée et fit choir un présentoir dont les objets furent brisés. L'exploitant du magasin sollicita de la mère la réparation de son dommage, mais il fut débouté par une cour d'appel qui avait relevé que la mineure circulait normalement dans le magasin lorsqu'elle a glissé et que rien ne permettait de dire que la mère avait manqué à son obligation de surveillance, de direction ou d'éducation. Une telle motivation est aujourd'hui dépassée depuis que l'arrêt *Bertrand* a proclamé l'existence d'une responsabilité de plein droit des parents, qui ne peuvent plus espérer se dégager en tentant d'établir qu'il n'ont commis aucune faute dans la surveillance et l'éducation. Mais l'on n'en fera pas grief aux magistrats du second degré qui ont statué le 11 septembre 1996, soit avant le revirement de jurisprudence.

Bien que le pourvoi (moins excusable que les juges du fond), n'invoquât point la nouvelle responsabilité de plein droit, la Cour de cassation censura cependant l'arrêt attaqué en rappelant, en tête de sa décision, que « seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux », et en estimant que les juges du fond n'avaient pas caractérisé l'une de ces causes d'exonération.

Seule en l'espèce la force majeure pouvait exonérer la mère de sa responsabilité. Manifestement la Cour suprême a considéré qu'elle n'était pas caractérisée. Pourtant le fait de la mineure ne pouvait-il pas constituer un cas de force majeure pour la mère ? Il ne serait pas choquant de l'admettre si l'on se réfère à ses caractères habituels : la glissade était certainement irrésistible pour celle-ci lorsqu'elle s'est produite (on suppose que la mère ne tenait pas l'adolescente par la main !) et, de la part d'une adolescente de 14 ans, elle était assez improbable pour être jugée normalement imprévisible. D'ailleurs, pour disculper la mère, les juges du fond avaient observé que le fait de glisser, pour une raison indéterminée, apparaît suffisamment imprévisible pour que la mère n'ait pu l'empêcher. Ces motifs, qui révélaient que la chute de la mineure était pratiquement inévitable pour la mère et évoquaient les termes de l'alinéa 7 de l'article 1384 (l'impossibilité « d'empêcher » le fait du mineur), auraient certainement pu faire échapper l'arrêt à la censure si les hauts magistrats l'avaient voulu. Mais la Cour de cassation entend se montrer rigoureuse comme l'illustre un autre arrêt, postérieur de quelques mois à l'arrêt *Bertrand*, où les parents d'un enfant de 7 ans qui avait blessé un camarade en lui lançant un bâton alors qu'il se trouvait dans la cour de récréation d'un établissement scolaire, ne purent s'exonérer de la responsabilité de plein droit (Civ. 2^e, 4 juin 1997, Bull. civ. II, n° 168 ; Resp. civ. et assur. 1998.comm.253).

Pourquoi l'exonération est-elle exclue alors même que le fait de l'enfant est irrésistible et imprévisible pour les parents ? Sans doute parce que ceux-ci ne peuvent se prévaloir du fait du mineur. Depuis l'abandon de la présomption de faute, la responsabilité parentale serait plus que jamais conçue comme une véritable responsabilité du fait d'autrui - ou si l'on veut comme une garantie du fait d'autrui - à l'image de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Et, comme pour toutes les responsabilités du fait d'autrui, le défendeur ne peut s'exonérer en invoquant le fait des personnes dont il répond. C'est ce qu'exprime la condition d'extériorité de la force majeure, parfois exigée, qui a pour fonction d'exclure le fait des personnes dont le défendeur répond, ce fait fût-il irrésistible et imprévisible pour lui.

15/02/2024 16:04 RTD Civ. | Dalloz

Mais alors on en vient à se demander ce qu'il reste de la force majeure dans la responsabilité parentale. Bien peu de chose semble-t-il. Ecartons d'emblée l'hypothèse où le mineur lui-même aurait agi sous l'empire d'un cas de force majeure qui ne présente pas d'intérêt dans la mesure où ce sont alors, en amont, les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité qui font défaut : le mineur ne sera sans doute plus dans ce cas la « cause directe » du dommage qui, depuis la jurisprudence *Fullenwarth*, suffit à engager la responsabilité des parents. Pour être utile la force majeure doit donc être appréciée par rapport aux parents. Mais quel événement, quelle circonstance autre que le fait causal du mineur lui-même pourrait présenter pour eux les caractères de la force majeure ? Si l'on conçoit assez bien qu'un événement constituant pour l'enfant un cas de force majeure, tel le fait contraignant d'un tiers ou une force naturelle insurmontable, puisse également être une cause étrangère pour les parents, il faut beaucoup d'imagination pour trouver des hypothèses de force majeure *pour les seuls parents*.

Finalement, l'exonération par la force majeure apparaît soit inutile si elle frappe l'enfant, soit impossible quand elle est envisagée par rapport aux seuls parents car on cherche en vain des circonstances qui la caractériseraient (en ce sens, C. Caron, article préc. ; *adde*, F. Chabas, note Gaz. Pal. 1992.2.572).

A la réflexion, cette inconsistance de la force majeure à l'égard des parents n'a d'ailleurs rien d'étonnant au regard du parti que semble prendre la Cour de cassation. Si la responsabilité parentale est devenue une véritable responsabilité du fait d'autrui engagée indépendamment de toute référence au comportement des parents, on comprend que ceux-ci ne puissent se prévaloir de quelque cause que ce soit qui tendrait à démontrer qu'ils ne sont pour rien dans la production du dommage. L'inconvénient de cette analyse est qu'elle cadre mal avec les termes de l'alinéa 7 de l'article 1384 admettant l'exonération des parents lorsqu'ils « n'ont pu empêcher » le fait du mineur. Cette faculté laissée aux père et mère implique en effet une référence à leur comportement et maintient la responsabilité parentale dans le giron des responsabilités personnelles. Mais ce ne serait pas la première fois que la jurisprudence prend quelques libertés avec les textes de loi, cette fois-ci en les frappant de caducité.

Mots clés:

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité des parents du fait de leur enfant * Force majeure

Copyright 2024 - Dalloz - Tous droits réservés